

Appendix 1 to CBI 10.11.01

Appendice 1 de la DRAS 10.11.01

The following information is summarized from information provided by the Ontario Ministry of Community and Social Services pursuant to *The Day Nurseries Act and Regulation, 262, July 24, 2000*.

DEFINITION

A “**day nursery**” means: a place that receives more than five children, who are not of common parentage, primarily for the purpose of providing temporary care or guidance (or both) for a continuous period not exceeding 24 hours, and the children are:

- (a) under 10 years of age; or
- (b) 18 years of age if the day nursery will be for children with a developmental handicap.

PREMISES

(1) Premises must be inspected and approved by municipal health, fire, and zoning departments before a licence is issued.

(2) Plans for a new or renovated building must be approved by the Ministry of Community and Social services (MCSS).

(3) At least 2.8 square metres (30 square feet) of unobstructed indoor play space must be available for each child.

(4) At least 5 square meters (54 square feet) must be available for each child in a nursery for handicapped children.

REQUIREMENTS

(1) For children under 18 months: a separate play activity room for each 10 children or less, and a sleeping area that is separated from any play activity space for each 10 children or less.

L'information contenue dans ce document nous a été fournie par le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les garderies* et du *Règlement 262*, du 24 juillet 2000.

DÉFINITION

Une « **garderie** » s'entend d'un : local où l'on accueille plus de cinq enfants sans liens de famille dans le but principal de leur fournir des soins temporaires ou des services de guidance, ou les deux, pendant une période continue qui ne dépasse pas vingt-quatre heures, quand les enfants ont :

- a) moins de dix ans ou
- b) moins de dix-huit ans, dans le cas d'une garderie pour enfants atteints de déficience mentale.

LOCAUX

(1) Les locaux doivent être inspectés et approuvés par les services municipaux chargés de la santé, des incendies, et du zonage avant que le permis puisse être accordé.

(2) Les plans de construction ou de rénovation d'un immeuble doivent être approuvés par le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC).

(3) Chaque enfant doit pouvoir disposer d'une aire de jeux intérieure d'au moins 2,8 mètres carrés (30 pieds carrés).

(4) Au moins 5 mètres carrés (54 pieds carrés) doivent être disponibles pour chaque enfant dans le cas d'une garderie pour enfants handicapés.

EXIGENCES

(1) Pour les enfants de moins de 18 mois - une salle de jeux distincte par groupe d'au plus 10 enfants, et une aire de repos séparée des aires de jeux par groupe d'au plus 10 enfants.

(2) For children 18 to 30 months: a separate activity room for each 15 children or less.

(3) For children 31 months to 5 years of age: a separate play activity room for each 24 children or less.

(4) For children from 6 to 9 years of age: a separate play area for each 30 children or less.

(5) Designated space for washing, dressing, toileting, and isolation of sick children.

(6) Storage for food, toys, indoor play materials, and equipment, required records.

(7) Storage for medical supplies, cleaning materials, and equipment, other hazardous materials.

(8) Heating and electrical equipment.

(9) Designated space for eating and resting.

(10) Food preparation area (if meals are prepared on the premises).

(11) Storage for beds, linens, outdoor play equipment.

(12) Staff rest area and an office area.

(13) Equipment and furnishings must be appropriate and in adequate quantities for the licenced capacity, which is the maximum number of children allowed to be in attendance at any one time.

(14) A crib is needed for each child under 18 months, while a cot is necessary for each child 18 months to 5 years of age enrolled in a full day program.

WASHROOM FACILITIES

(to be confirmed by local building inspector)

(2) Pour les enfants de 18 à 30 mois inclusivement - une salle de jeux distincte par groupe d'au plus 15 enfants.

(3) Pour les enfants de 31 mois à 5 ans inclusivement - une salle de jeux distincte par groupe d'au plus 24 enfants.

(4) Pour les enfants de 6 à 9 ans inclusivement - une aire de jeux distincte par groupe d'au plus 30 enfants;

(5) Des espaces de lavage, de toilette et d'habillage, ainsi qu'un endroit isolé pour les enfants malades doivent être désignés.

(6) Des espaces de rangement pour les dossiers requis, la nourriture, le matériel et les équipements pour les jeux d'intérieur, et les jouets.

(7) Des espaces de rangement pour la pharmacie, le matériel et l'équipement de nettoyage, et autres produits dangereux.

(8) Des appareils de chauffage et installations électriques.

(9) Des espaces désignés pour les repas et pour le repos.

(10) Une aire de préparation des repas (si les repas sont préparés sur place).

(11) Des espaces de rangement pour la literie et les équipements de jeux en plein air.

(12) Une aire de repos pour le personnel, et espace de bureau.

(13) L'équipement et les fournitures doivent être appropriés et disponibles au nombre correspondant à la capacité autorisée, c'est-à-dire le nombre maximum d'enfants autorisé à être sous la responsabilité d'une seule personne.

(14) Avoir un berceau par enfant de moins de 18 mois, et un lit d'enfant par enfant entre 18 mois et 5 ans inclusivement qui est inscrit à plein temps.

INSTALLATIONS SANITAIRES

(doivent être approuvées par l'inspecteur local des bâtiments)

(1) For every 10 children under 18 months of age: one sink and one flush toilet (or hospital service sink) and adjacent suitable for dressing and changing diapers.

(2) For every 15 children 18 months to 30 months of age: one sink and one flush toilet (or hospital service sink) and adjacent counter suitable for dressing and changing diapers.

(3) For every 15 children 31 months to 5 years of age: one sink and one flush toilet.

(4) For children 6 to 9 years of age: separate washrooms for boys and girls.

PLAYGROUNDS

(1) At least 5.6 square metres (60 square feet) per child is required. Play space must be fenced on all sides to a minimum height of 1.2 metres (4 feet) and equipped with one or more gates that are securely closed at all times.

(2) It is recommended that ½ day program offer outdoor play areas.

STAFF

(1) Every day nursery must have a supervisor who:

(a) holds a diploma in early childhood education from an Ontario College of applied Arts and Technology; or

(b) has equivalent academic qualification; and

(c) has at least 2 years of experience working in a day nursery with children who are at the same ages and development levels as the children in a day nursery where the supervisor is to be employed.

(2) Every day nursery must employ a trained staff member for each group of children as outlined below. All trained staff must have:

(1) Pour chaque groupe d'enfants 10 enfants de moins de 18 mois - un évier et une toilette à chasse d'eau ou vidoir d'hôpital avec, à proximité, un comptoir pour changer les couches et habiller les enfants.

(2) Pour chaque groupe de quinze enfants entre 15 et 30 mois inclusivement - un évier et une toilette à chasse d'eau, ou vidoir d'hôpital avec, à proximité, un comptoir pour changer les couches et habiller les enfants.

(3) Pour chaque groupe de 15 enfants entre 31 mois et 5 ans inclusivement - un évier et une toilette à chasse d'eau.

(4) Pour les enfants de 6 à 9 ans inclusivement - des toilettes distinctes pour les filles et les garçons.

TERRAINS DE JEUX

(1) Au moins 5,6 mètres (60 pieds carrés) carrés de surface dégagée par enfant. Le terrain de jeux doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de haut (4 pieds), équipée d'une ou plusieurs grilles toujours bien fermée.

(2) Il est recommandé que les enfants inscrits à temps partiel puissent profiter des terrains de jeux.

PERSONNEL

(1) Chaque garderie doit avoir un superviseur qui :

a) est diplômé en éducation de jeunes enfants d'un collège ontarien d'arts appliqués et de technologie, ou

b) a une qualification équivalente; et

c) a au moins deux ans d'expérience de travail dans une garderie avec des enfants d'environ le même âge et le même niveau de développement que dans la garderie où celui-ci ou celle-ci désire travailler.

(2) Toutes les garderies doivent avoir un membre du personnel qualifié pour chaque groupe d'enfants ci-après mentionné. Tout le personnel qualifié doit être :

(a) a diploma in Early Childhood Education from an Ontario College of Applied Arts and Technology; or

(b) an equivalent academic qualification; or

(c) must be otherwise approved by a Director.

a) diplômé en éducation pour jeunes enfants d'un collège ontarien d'arts appliqués et de technologie; ou

b) une qualification équivalente; ou

c) autrement, il doit être approuvé par un directeur ministériel..

STAFF RATIO			TAUX D'ENCADREMENT		
AGE OF CHILDREN	EMPLOYEES TO CHILDREN	MAX NUMBER OF CHILDREN	ÂGE DES ENFANTS	EMPLOYÉS PAR ENFANT	NbreMAX DES ENFANTS
Under 18 months	3 to 10	10	moins de 18 mos	3 à 10	10
18 up to 30 months	1 to 5	15	de 18 à 30 mois	1 à 5	15
30 months to 5 years	1 to 8	16	de 30 mois à 5 ans	1 à 8	16
5 to less than 6 years	1 to 12	24	entre 5 et 6 ans	1 à 12	24
6 years up to 12 years	1 to 15	30	de 6 à 12 ans inclusivement	1 à 15	30

Note: Additional staff is required for handicapped children.

NOTE : Du personnel supplémentaire sera nécessaire dans le cas d'enfants handicapés.

HEALTH

Before admission and after admission as needed, each child must be immunized as recommended by the local medical officer of health. Exceptions may be made if a parent objects to the immunization on religious grounds, or if a legally qualified practitioner gives medical reasons in writing as why the child should not be immunized. The local medical officer of health or designate may inspect a day nursery at any time and set additional requirements.

SANTÉ

Avant ou après son admission, selon les cas, chaque enfant doit être immunisé tel que recommandé par le médecin-hygiéniste local. Il peut y avoir des exceptions si le père ou la mère s'oppose à l'immunisation en faisant valoir ses convictions religieuses, ou si un médecin dûment qualifié présente par écrit des motifs d'ordre médical pour lesquels l'enfant ne doit pas être immunisé. Le médecin-hygiéniste local, ou tout autre agent peut, en tout temps apporter des exigences supplémentaires après inspection de la garderie.

NUTRITION

(1) Each child under 1 year of age must be fed in accordance with written instructions from a parent.

(2) Every child 1 year of age or over enrolled in a day nursery is to be provided with a balanced midday meal. Nutritious snacks that promote good dental health and do not interfere with a child's appetite at mealtimes are to be served between meals.

NUTRITION

(1) Chaque enfant de moins d'un an doit être nourri conformément aux instructions écrites de son père ou de sa mère.

(2) On doit fournir un repas équilibré par jour à chaque enfant d'un an ou plus inscrit dans une garderie. Il est possible de servir des collations nutritives consistant en aliments qui favorisent la santé dentaire, à des moments qui ne risquent pas de couper l'appétit de l'enfant à l'heure des repas.

